

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 19/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

NEGOCE PAPIERS CARTONS

Zone Industrielle du Grand Parc
Route du Manoir
27460 Alizay

Références : UBDEO.2024.07.224.ECD
Code AIOT : 0005800832

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2024 dans l'établissement NEGOCE PAPIERS CARTONS implanté Zone Industrielle du Grand Parc Route du Manoir 27460 Alizay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} mars 2024, une visite d'inspection a été réalisée afin de vérifier la bonne mise en place des actions correctives annoncées par l'exploitant dans son courrier du 18 avril 2024.

Par ailleurs, l'exploitant a souhaité rencontrer les pompiers sur son site pour avoir leur avis sur les aménagements éventuels de protection incendie au vu de leurs nouveaux calculs de flux thermiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEGOCE PAPIERS CARTONS
- Zone Industrielle du Grand Parc Route du Manoir 27460 Alizay
- Code AIOT : 0005800832
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NÉGOCE PAPIERS CARTONS (NPC) exploite un site de récupération et recyclage de différents déchets sur la commune d'Alizay. Les activités de récupération, stockage, tri et traitement de déchets (métaux ferreux et non ferreux, plastiques, cartons, papiers, DIB, bois, déchets verts, gravats et préparation de combustibles solides de récupération) relèvent principalement du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2718, n°2791, n°2445 et de l'enregistrement au titre des rubriques n°2713, n°2714, n°2716, n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La société NPC souhaite développer et augmenter les capacités de traitement sur son site. Ces évolutions impliquent:

- une augmentation de la capacité de traitement de sa ligne CSR déjà autorisée,
- la mise en place d'un broyeur à métaux et véhicules hors d'usage,
- l'utilisation régulière d'un broyeur à bois,
- la mise en place d'un broyeur pour certains plastiques,
- la mise en place de stockages et d'une ligne de tri pour les résidus de broyage automobiles,
- le dépôt d'une demande d'agrément en tant que broyeur de véhicules hors d'usage (VHU).

La société NPC a déposé un dossier de porter à connaissance de ces modifications. Les évolutions entraînent un classement à autorisation sous une rubrique IED (3532). Ces modifications étant notables et substantielles, la société NPC a déposé une demande d'autorisation environnementale.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Activités exercées - Projet d'extension d'activité et de capacité	Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article 1.3	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires, Amende	4 mois
3	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article 7.6.4	Mesures conservatoires, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Confinement des eaux	Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article 7.6.7.1	Mesures conservatoires, Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'extinction		l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi de la mise en demeure	Arrêté Préfectoral du 01/03/2024, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre des actions correctives sur les points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} mars 2024.

Aussi, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} mars 2024 cesse-t-il de produire ses effets, les prescriptions en cause ayant été respectées.

Concernant le dossier de porter à connaissance, celui-ci n'est toujours pas prêt ; aussi, l'inspection propose-t-elle de demander le dépôt de ce dossier par arrêté de mise en demeure dans un délai de 4 mois en raison des compléments demandés pour consolider l'Évaluation des Risques Sanitaires sur les rejets atmosphériques.

Une amende d'un montant de 3 000 € est proposée au vu de l'exploitation des installations sans l'autorisation requise et de l'attente d'un dossier de porter à connaissance, complet et régulier, depuis plusieurs années.

Lors de la visite avec le pompier du SDIS de l'Eure, il a été constaté que les 3 réserves incendie étaient actuellement inutilisables et à remettre en conformité le plus rapidement possible. Aussi, l'inspection propose-t-elle la mise en conformité de la réserve souple de 240 m³ par arrêté de mise en demeure dans un délai de 1 mois.

Au vu des quantités de déchets stockés et des activités exercées sans l'autorisation requise, des mesures conservatoires sont proposées dans l'attente de la décision de régularisation des modifications de l'autorisation d'exploiter.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de la mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée :
Article premier :

La société NÉGOCE PAPIERS CARTONS exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement sise Zone Industrielle du Grand Parc - Route du Manoir - 27 460 Alizay, est mise en demeure de respecter les articles 1.5.1, 1.5.2, 7.6.1 et 7.2.1.1 de l'arrêté du 25 novembre 2010 et de l'article 5.2.6 de l'arrêté du 19 juillet 2012 susvisés en :

- isolant la ou les zones d'apport des déchets par leur producteur initial des autres activités du site ou en accompagnant ces producteurs jusqu'au point de dépôt afin d'assurer leur sécurité, **sous 1 mois maximum**,
- clôturant la réserve incendie, en mettant en place un dispositif de contrôle de son niveau de remplissage, en nettoyant la réserve de tout débris susceptible de mettre en échec l'aspiration d'eau et en mettant en place des consignes de protection de la réserve contre les flux thermiques, **sous 2 mois maximum**,
- respectant le plan des stockages annexé à la demande d'autorisation du 14 avril 2008 en évacuant tous les déchets combustibles excédentaires entreposés entre la limite de propriété Nord du site, les locaux sociaux et le bâtiment A, **sous 3 mois maximum**,
- renforçant les consignes de contrôle visuel des déchets au déchargement des déchets qui permet de détecter et d'isoler les déchets non admissibles sur site, **sous 2 mois maximum**.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a transmis, par courrier du 18 avril 2024, les éléments de réponse au rapport de l'inspection précédente du 13 décembre 2023, et aux différents points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} mars 2024, et notamment :

1. une zone d'apport de ferrailles pour les particuliers a été créée dès le 27 février 2024 à l'entrée du site, après le pont-bascule et en face de la zone de broyage de la ferraille, mais séparée avec l'allée de circulation entre ces 2 zones. Cette zone de dépôt permet de visualiser les apports des particuliers et de détecter les indésirables. **Le jour de l'inspection**, cette zone est constatée ; un plan signalant cette zone est affiché à l'accueil du site et les particuliers en prennent connaissance lors de leur arrivée et enregistrement. Cette zone de dépôt sera à mentionner sur le plan d'ensemble et à tenir compte dans le dossier de demande de modifications du site, en cours d'instruction.
2. la clôture de la réserve incendie, au centre du site, a été remise en état. Les débris ont été enlevés. **Le jour de l'inspection**, la clôture de ce bassin incendie est constatée en état et il n'y a pas de débris, en surface au-dessus du filet ; des saletés sont cependant encore aperçues au fond du bassin. Un dispositif de capteur de niveau, à flotteur, est constaté par l'inspection, juste au-dessus du niveau de l'eau, suspendu à un fil traversant le bassin. L'exploitant explique voir ainsi le niveau du bassin au maxi (indication 150, alors que le calcul théorique de la contenance est de 250 m³). ==> La bonne adaptation de ce flotteur à son usage est à améliorer, voire à revoir. L'inspection est perplexe sur la justification de la contenance de la réserve par ce flotteur ; une pige avec des indications de niveaux d'eau serait préférable. La réserve incendie est placée au centre du site ; la zone pour l'aire d'aspiration est encadrée par des blocs béton-légo pour la protéger des flux thermiques des cases de dépôts de déchets à proximité. Le jour de l'inspection, ces cases étaient presque vides. À noter que les zones de flux thermiques seront remodelisées avec la demande de modifications du site en cours d'instruction.
3. l'exploitant explique avoir diminué la quantité de stockage des matières (plastiques)

situées entre la limite de propriété Nord et le bâtiment A, en doublant le nombre de salariés pour trier les plastiques et les mettre en balles. Il mentionne dans son courrier, au 27 mars 2024, 450 m³ de plastiques en vrac et 200 m³ de balles de plastiques et une poursuite des efforts. **Le jour de l'inspection**, l'exploitant déclare que les stocks ont encore diminué depuis et il évalue les stocks à 253 m³ de plastiques en vrac et 120 m³ de balles de plastiques, pour des volumes autorisés, respectivement de, 300 m³ en vrac et 300 m³ en balles, d'après les indications sur le plan annexé à l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2010. Le stock a effectivement nettement diminué. Les balles sont stockées à part, le long d'un nouveau mur en blocs béton-légo. L'exploitant explique avoir commandé 300 blocs béton-légo afin de constituer des murs coupe-feu ; environ 80 blocs ont déjà été livrés et installés notamment pour les balles plastiques. Les autres blocs seront installés suivant les zones de flux thermiques qui doivent être remodelisées dans la demande de modifications du site en cours d'instruction.

4. l'exploitant a rédigé une instruction sur l'acceptation, le stockage et l'élimination des matières arrivant sur le site (IT01-version D du 18/04/2024) ; celle-ci décrit les matières admises sur le site et les matières refusées, et les contrôles visuels réalisés à différentes étapes :

1. par le chauffeur, à l'enlèvement de la benne chez les clients,
2. à l'aide de la caméra, lors de l'arrivée sur le pont-bascule,
3. par le chef de secteur, lors du déchargement de la benne.

L'exploitant explique disposer d'une zone tampon de déchargement pour l'examen des matières entrantes sur le site.

Cette zone tampon sera à mentionner sur le plan d'ensemble et à tenir compte dans le dossier de demande de modifications du site, en cours d'instruction.

(voir planche photographique en annexe)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a mis en œuvre des actions correctives sur les points de la mise en demeure. Ces points sont cependant à poursuivre et à améliorer.

Aussi, l'inspection des installations classées prend acte que la situation s'est régularisée et que des sanctions administratives ne sont pas nécessaires.

La mise en demeure du 1^{er} mars 2024 cesse de produire ses effets, les prescriptions en cause ayant été respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Activités exercées - Projet d'extension d'activité et de capacité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article 1.3

Thème(s) : Risques accidentels, extension du site

Prescription contrôlée :

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et

exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Constats :

Rappel chronologique des faits :

Le 22 décembre 2021, fourniture par l'exploitant lors de l'inspection d'un tableau de classement de la situation administrative avec les activités actuelles exercées sur le site,

Le 04 janvier 2022, suite à l'inspection du 22 décembre 2021 et au vu des activités constatées, l'inspection demande à l'exploitant le dépôt d'un rapport à porter à connaissance sous 3 mois compte-tenu du caractère notable voire substantiel des modifications opérées ou à venir.

Le 27 avril 2022, l'exploitant prend contact avec l'inspection des installations classées pour des renseignements pour la constitution d'un dossier de modifications du site.

Le 30 mai 2023, l'exploitant dépose, via le guichet unique de l'environnement, une demande d'autorisation environnementale relative au projet d'extension d'activité et de capacité amenant à une nouvelle autorisation environnementale.

Le 31 août 2023, après consultation des différents services concernés, l'inspection des installations classées juge la demande incomplète et irrégulière et transmet à l'exploitant une demande de compléments (ref UBDEO.2023.09.318.ERA.DB).

Le 13 décembre 2023, l'inspection des installations classées réalise une visite d'inspection du site, concluant notamment à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er mars 2024 (examiné au point de contrôle précédent) et à d'autres non-conformités, mineures.

Le sujet du dossier de demande d'autorisation est abordé (Point n° 10) et des précisions sont apportées sur les compléments attendus ; **le dossier est demandé sous 6 mois.**

Le 10 juin 2024, lors de la présente inspection, l'exploitant et son bureau d'étude, s'interrogent sur la meilleure implantation des réserves d'eau et des murs coupe-feu au vu notamment des zones de stockage, des quantités envisagées et des résultats des calculs de flux thermiques.

Lors de l'inspection, l'exploitant confirme l'utilisation de 4 broyeurs (ferraille, bois, plastiques et CSR) avec un volume total supérieur à l'activité autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2010 modifié par les arrêtés complémentaires des 19 juillet 2012 et 16 avril 2014.

Par ailleurs, l'inspection constate l'installation d'une unité de traitement (trommel) de Résidus de Broyage Automobile (RBA), objet de la demande d'extension, sur la nouvelle partie Sud-Ouest du site ; l'exploitant explique faire des essais.

Aussi, au vu des constantes modifications, notamment d'implantation des zones de stockage et murs coupe-feu, des quantités de déchets déposés, des stockages et activités exercées supérieures à celles autorisées, des activités non autorisées, l'inspection s'impatiente d'une situation stabilisée et clairement définie, concrétisée dans un dossier de demande d'autorisation environnementale complet et régulier.

La demande de compléments du 31 août 2023 et les points mentionnés dans le rapport d'inspection de l'inspection du 13 décembre 2023 restent d'actualité et sont à bien prendre en compte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un dossier complet et régulier sur la demande d'extension d'activités et de capacités est attendu

dans **un délai de 4 mois** en raison des compléments demandés par l'inspection pour consolider l'Évaluation des Risques Sanitaires sur les rejets atmosphériques.

==> Des mesures conservatoires sont proposées dans l'attente de la décision de régularisation des modifications de l'autorisation d'exploiter.

Une amende d'un montant de 3 000 € est proposée au vu de l'exploitation des installations sans l'autorisation requise car le dossier de porter à connaissance, complet et régulier, tarde à être déposé auprès de l'inspection ; le délai de dépôt de ce dossier a déjà été à plusieurs reprises abordé lors des inspections et reculé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires, Amende

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article 7.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

Article 7.6.4 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima :

- de 2 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS.61.213) piqués par canalisation assurant un débit unitaire minimum de 1000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS.62.200) dont un placé à moins de 200 mètres du bâtiment par les chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Un débit total simultané de 120 m³/heure disponible pendant deux heures doit être assuré.

En cas d'impossibilité d'assurer les débits minimaux susmentionnés, l'exploitant doit disposer :

- de 1 réserve d'eau de 240 m³ au total présentant les caractéristiques suivantes :
- 2 plates-formes d'utilisation offrant chacune une superficie de 32 m² (8x4) afin d'assurer la mise en œuvre aisée de 3 engins de sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à ces plates-formes doit être assuré par une voie engin de 3 mètres de large, stationnement exclu.
- ce point d'eau doit être accessible en toute circonstance, clôturé et muni d'un portillon d'accès
- il doit être signalé et curé périodiquement
- la hauteur d'aspiration doit être inférieure à 6 mètres
- de branchement (connectiques, ...), permettant une mise en œuvre rapide de l'alimentation en eau, conformément à la norme NFS 61-703
- le volume d'eau contenu dans cette réserve doit rester constant en toute saison.

Ces dispositions devront être mises en place dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Constats :

Les moyens de défense incendie sont examinés en présence du Service d'Incendie et de Secours de l'Eure, service planification opérationnelle ; **le compte-rendu de cette visite est joint au présent rapport.**

Il en ressort :

- à l'entrée, le site dispose d'un poteau incendie. Celui-ci débite $29 \text{ m}^3/\text{h}$ (contrôle du 8 décembre 2020) ==> **débit insuffisant**, contrôle à actualiser
- à l'intérieur du site, l'exploitant dispose :

au Sud-Est, d'une bâche souple de 240 m^3 :

- son accès est gêné par le parking personnel et visiteurs, et la présence d'une benne sur le côté de l'accès. Il n'y a pas de signalisation ni de marquage définissant l'accès pompiers
- les 2 plates-formes d'utilisation pour la mise en œuvre des engins pompiers ne sont pas définies et signalées et ne sont pas stabilisées pour ces engins,
- la bâche n'est pas clôturée et munie d'un portillon,
- la bâche n'est pas équipée des branchements et dispositifs d'aspiration adaptés.

==> cette réserve n'est pas utilisable actuellement.

au centre du site, d'une réserve à ciel ouvert :

- le volume de la réserve est incertain : le capteur-flotteur indique 150 m^3 , le calcul au vu des dimensions de la réserve détermine 250 m^3 , le plan et l'exploitant indiquent eux 300 m^3 ,
- le fond de la réserve d'eau est sale,
- la plate-forme d'utilisation pour la mise en œuvre des engins pompiers n'est pas définie et signalée et n'est pas stabilisée pour ces engins,
- le dispositif d'aspiration est instable et inutilisable.

==> cette réserve n'est pas utilisable actuellement.

au Nord-Est, d'une cuve aérienne de 60 m^3 :

- le volume de la réserve est incertain : il n'y a pas d'indicateur du niveau d'eau et la vanne fuit,
- la plate-forme d'utilisation pour la mise en œuvre des engins pompiers est signalée, mais utilisée par le dépôt de déchets divers et non accessible pour les pompiers,
- la cuve est séparée des stockages de papier-carton vrac par un mur béton. La cuve est néanmoins dans la zone des flux thermiques en cas d'incendie de ce stockage de par sa proximité immédiate et la faible hauteur du mur.

==> cette réserve n'est pas utilisable actuellement.

(voir planche photographique en annexe)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le site ne dispose pas actuellement de moyens de défense incendie opérationnels et disponibles en toutes circonstances.

Une action corrective doit être engagée rapidement ; la bâche souple doit être mise en conformité pour sa bonne utilisation.

==> Des mesures conservatoires sont proposées dans l'attente de la décision de régularisation des modifications de l'autorisation d'exploiter.

Dans le dossier de demande de modifications de mai 2023, le calcul D9 de dimensionnement des besoins en eau est de $240 \text{ m}^3/\text{h}$, soit 480 m^3 . Le SDIS préconise 2 réserves, en 2 endroits différents.

Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710, 2712, 2718, 2790 ou 2791 est applicable au site et notamment à compter du 1er juillet 2024 pour ses articles 5 et 6 respectivement plan de défense contre l'incendie et maîtrise des sinistres. Ces points sont à respecter.

Les documents justificatifs sont à transmettre à l'inspection des installations classées, bâche à eau, plan de défense incendie, ainsi que les comptes-rendus d'exercices incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article 7.6.7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Protection des milieux récepteurs

Prescription contrôlée :

Article 7.6.7 PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.6.7.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 240 m³. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des sols, ou des aires de stockage, est collecté dans des bassins de confinement d'une capacité totale minimum de 240 m³, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Constats :

Les moyens de rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie ont été brièvement examinés en présence du Service d'Incendie et de Secours de l'Eure, service planification opérationnelle ; **le compte-rendu de cette visite est joint au présent rapport.**

Il en ressort que les actuels 2 bassins de régulation et de rétention mentionnés sur les plans (150 m³ + 160 m³) semblent répondre à la demande des 240 m³ de la prescription 7.6.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2010. Par contre, il s'avère que la zone Sud-Est, avec la ligne de broyage des CSR, ne dispose pas de bassin de confinement.

Aussi, il est demandé à l'exploitant de justifier de sa capacité à confiner les eaux d'un éventuel incendie, aussi sur la zone Sud-Est ; la justification du réseau de collecte des eaux (avaloirs,

cheminement, pente, état) sera apportée, et les volumes des actuels bassins de confinement seront aussi vérifiés et confirmés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une justification doit être engagée sur les capacités de confinement des eaux incendie. Au regard des quantités de déchets actuellement stockées sur le site, les eaux d'extinction d'un éventuel incendie ne pourraient pas être toutes confinées.

==> Des mesures conservatoires sont proposées dans l'attente de la décision de régularisation des modifications de l'autorisation d'exploiter.

Par ailleurs, dans le dossier de demande de modifications de mai 2023, le calcul D9A conclut à un besoin de 600 m³. Le SDIS propose de transformer l'actuel bassin central d'infiltration en bassin de confinement et rappelle que le confinement sur voiries ne sera pas accepté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois